

INFORMATIONS RELATIVES A LA POLITIQUE DE L'ASSOUPPLISSEMENT DE LA CARTE SCOLAIRE

Entrée en classe de 5^e, 4^e ou 3^e

Tout élève est prioritairement affecté dans le collège du secteur dont relève le domicile des parents ou d'un des deux représentants légaux en cas de séparation.

Toutefois, il sera répondu favorablement aux demandes de dérogations à la carte scolaire - **dès lors qu'il y aura de la place dans l'établissement souhaité - une fois satisfaites les inscriptions des élèves issus du secteur.**

Il n'est possible de formuler qu'une seule demande de dérogation pour un seul établissement par élève pour la rentrée 2022.

Lorsque le nombre de demandes pour un même établissement excédera le nombre de places effectivement disponibles, la directrice académique appliquera les critères de priorité ci-dessous :

1. les élèves handicapés
2. les élèves qui nécessitent une prise en charge médicale importante près de l'établissement demandé
3. les élèves boursiers au mérite et boursiers sur critères sociaux
4. les élèves dont un frère ou une sœur est scolarisé(e) dans l'établissement souhaité à la rentrée 2022
5. les élèves dont le domicile est situé en limite de secteur et proche de l'établissement souhaité
6. les élèves qui doivent suivre un parcours scolaire particulier
7. autres motifs ou convenance personnelle

Plusieurs motifs peuvent être invoqués.

ATTENTION : Le début de l'apprentissage d'une langue vivante 2 à faible diffusion dont l'enseignement n'est pas assuré dans le collège de secteur est concerné par une demande de dérogation. Ces demandes correspondent au motif n°7 «autres motifs – convenance personnelle»

Il n'est pas nécessaire de formuler de demande de dérogation dans les cas suivants (qui font l'objet de procédures particulières) :

- Orientation en SEGPA ou en ULIS ;
- Sections internationales, école européenne ;
- Sites bilingues ;
- Internat scolaire public ou internat de réussite scolaire ;
- Déménagement effectif dans le secteur du collège sollicité, au cours du 1^{er} trimestre (faire une demande auprès de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale en joignant un document justificatif de la future adresse).

Une dérogation de secteur n'ouvre pas droit à la subvention de transport scolaire.

Pour saisir votre demande, rendez-vous sur « AIDAS » à partir du site de l'académie de Strasbourg :

www.ac-strasbourg.fr

→ De l'école au supérieur – Dérogation collège et lycée – Dérogation 5^e 4^e 3^e

Calendrier de la procédure :

Ouverture du serveur à la saisie : **mardi 5 avril 2022**

Fermeture du serveur : **dimanche 19 juin 2022 à minuit**

Date limite de réception des dossiers papiers accompagnés des pièces justificatives : **mardi 21 juin 2022**

à

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
Division de l'élève et des actions pédagogiques – Pôle collège
52-54 avenue de la république – BP 60092 – 68017 COLMAR Cedex

Réponses à partir du **1^{er} juillet 2022 par courrier ou par courriel** si l'adresse mail a été communiquée.
Inscription dans le collège si la dérogation est accordée : dès réception du courriel ou du courrier.
En cas de problème d'accès à internet, vous pouvez contacter l'établissement fréquenté par votre enfant.

La validation de votre demande génère un numéro de dossier : vous devrez le conserver ; il vous permettra de rectifier ou d'annuler votre demande jusqu'au 19 juin 2022.

**PLAFONDS DE RESSOURCES APPLICABLES
POUR L'ATTRIBUTION DES BOURSES DE COLLEGE EN 2022-2023**

(à comparer avec le revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition 2022 sur les revenus 2021)

**applicables pour l'évaluation du critère "boursier" en vue d'une dérogation
d'affectation en collège à la rentrée 2022**

NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE (a)	PLAFOND ANNUEL (en euros) (b)
1 enfant	15 951
2 enfants	19 632
3 enfants	23 313
4 enfants	26 993
5 enfants	30 675
6 enfants	34 356
7 enfants	38 037
8 enfants et plus	41 718

(a): total du nombre d'enfants mineurs ou handicapés, et d'enfants majeurs célibataires figurant sur l'avis d'imposition 2022 sur les revenus de l'année 2021.

(b): revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition 2022 sur les revenus de l'année 2021.

NB : Pour l'étude du droit à bourse, sont retenus les revenus de la ou les personne(s) qui assument la charge effective et permanente de l'élève au sens de la législation sur les prestations familiales. C'est la notion de ménage fiscal qui est considérée (en cas de concubinage, il sera tenu compte des revenus des deux concubins).

Compte tenu de la non disponibilité de l'avis d'imposition 2022 avant l'été, vous pouvez demander aux familles de vous fournir une copie de leur situation déclarative effectuée en ligne sur impots.gouv.fr et qui comporte les mêmes informations de Revenu fiscal de référence et d'enfants à charge.